

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2010

CP 10/10-19

L'an deux mil dix, le 25 octobre à 17 H 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Massip, Moignard,, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc, Astoul et Bénech.

Etaient excusés : MM. Cambon et Viguié.

**MARCHE n°376-07 – CONSTRUCTION D'UNE RETENUE
COLLINAIRE EN TERRE COMPACTEE SUR LE THERONDEL
SAISINE DU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT
AMIABLE DES LITIGES ET PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Le marché relatif à la construction d'un barrage sur le Thérondel a été conclu avec l'entreprise Cazal en date du 6 mai 2008 pour un montant de 1 335 657,20 €HT (1597 446,01 €TTC).

En raison de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires, un avenant dont le montant s'élève à 263 700 € HT (315 385,20€ TTC), portant le montant total du marché à 1 599 357,20 € HT (1 912 831,21 €TTC), a été notifié au titulaire le 6 mai 2008.

La survenance de fortes intempéries en cours de réalisation des travaux de terrassement, a été la cause d'une interruption de chantier de plusieurs jours.

C'est pourquoi en date des 4 novembre 2008 et 6 mars 2009 l'entreprise Cazal a produit un mémoire en réclamation d'un montant de 564 837,84 € HT (675 546,06 € TTC) se déclinant en 3 points :

- le calcul de la révision de prix non comprise dans le marché initial,
- un complément au montant de l'avenant,

- l'indemnisation des immobilisations dues aux intempéries et la prolongation des délais d'exécution.

L'étude du mémoire à la lumière des observations du maître d'oeuvre n'a pas permis d'approcher la réalité des sommes réclamées, en particulier au titre du 3^e point, en raison notamment de leur caractère purement comptable (perte de production et perte de productivité de l'entreprise liées à l'immobilisation des matériels et des effectifs).

Il est apparu nécessaire de confier l'étude de ce mémoire à un tiers dans le but d'arriver à obtenir une justification des sommes en jeu et des précisions sur leur bien fondé.

Dans cet objectif deux options ont été étudiées :

- confier le dossier à un expert choisi conjointement avec l'entreprise,
- saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges du ressort duquel le département de Tarn et Garonne dépend c'est-à-dire celui de Bordeaux ; option organisée par l'article 127 du code des marchés publics.

Ces solutions ont été exposées à l'entreprise Cazal lors d'une entrevue le 22 septembre 2010 et, d'un commun accord, le choix s'est porté sur la saisine du comité consultatif dans la mesure où il s'agit d'une structure collégiale, garante d'une neutralité dans ses décisions et dont l'intervention est gratuite.

L'avis qui sera rendu par le comité, à l'issue de l'examen du dossier, servira de base à l'élaboration d'un protocole transactionnel fixant le montant à hauteur duquel l'entreprise Cazal sera indemnisée sur la base des préjudices effectivement reconnus et estimés.

Le protocole sera soumis ensuite à la commission permanente pour approbation.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir m'autoriser à saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le marché n° 376-07 conclu avec l'entreprise Cazal le 6 mai 2008 relatif à la construction d'une retenue collinaire en terre compactée sur le Thérondel,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président à saisir au nom et pour le compte du département le comité consultatif de règlement amiable des litiges dont l'avis servira de base à l'élaboration d'un protocole transactionnel fixant le montant à hauteur duquel l'entreprise Cazal sera indemnisée sur la base des préjudices effectivement reconnus et estimé ;
- Précise que le protocole sera ensuite soumis à la Commission Permanente pour approbation.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,